



**ARRETE
PORTANT INTERDICTION
DE VENTE à emporter d'alcool
et DETENTION de toute bouteille en verre
à l'occasion de la Fête des Lumières**

N° POL-144-2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire ;
- Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3341-1 à L3341-3 et L3342-1 à 3342-4, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- Vu le règlement départemental sanitaire de l'Isère ;
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans les lieux publics favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;
- Considérant qu'à l'occasion de la Fête des Lumières le samedi 7 décembre 2019, des rassemblements de personnes auront lieu sur la voie publique ;
- Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;
- Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

- Article 1** La vente à emporter d'alcool de toute catégorie et la détention de toute bouteille en verre sont interdites dans tout le périmètre du centre-ville situé entre la place St Symphorien et le giratoire du jet d'eau (Voie communale n° 52 – Grande rue).
- Article 2** Cette interdiction est applicable le samedi 7 décembre 2019 de 19 heures à minuit.
- Article 3** Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.
- Article 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Morestel,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Fait à MORESTEL, le 13 novembre 2019
Le Maire
Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20191113-POL-144
-2019-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Date de réception préfecture 21/12/2019